Le détachement de travailleurs et la coopération entre administrations

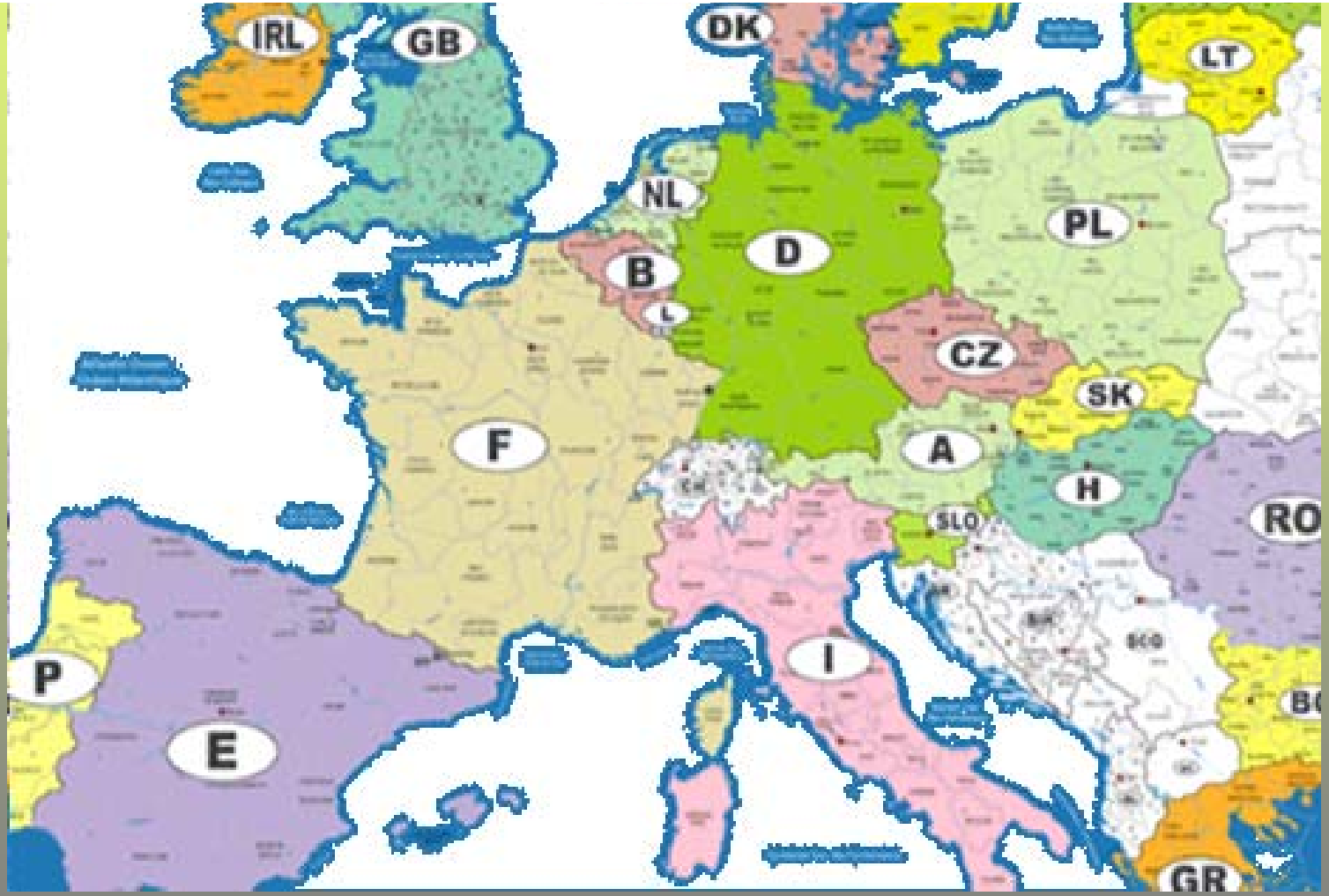

Coopération transfrontalière

La légalité de l'opération de détachement suppose le respect de la directive 96/71 et des règlements de coordination des régimes de sécurité sociale

Coopération entre administrations du travail et de la sécurité sociale

Les bases juridiques de la coopération

- L’article 4 de la directive 96/71
- L’article 76 du règlement 883/2004 en matière de sécurité sociale (entrée en vigueur Mai 2010)
- Les accords bilatéraux de coopération

La coopération en matière d'information: article 4 de la directive 96/71

- Les États membres, conformément aux législations et/ou pratiques nationales, désignent un ou plusieurs bureaux de liaison ou une ou plusieurs instances nationales compétentes.
- Une coopération entre les administrations publiques qui, conformément à la législation nationale, sont compétentes pour la surveillance des conditions de travail et d'emploi
- Elle consiste en particulier à répondre aux demandes d'informations motivées de ces administrations publiques relatives à la mise à disposition transnationale de travailleurs, y compris en ce qui concerne des abus manifestes ou des cas d'activités transnationales présumées illégales

Exemples de BL

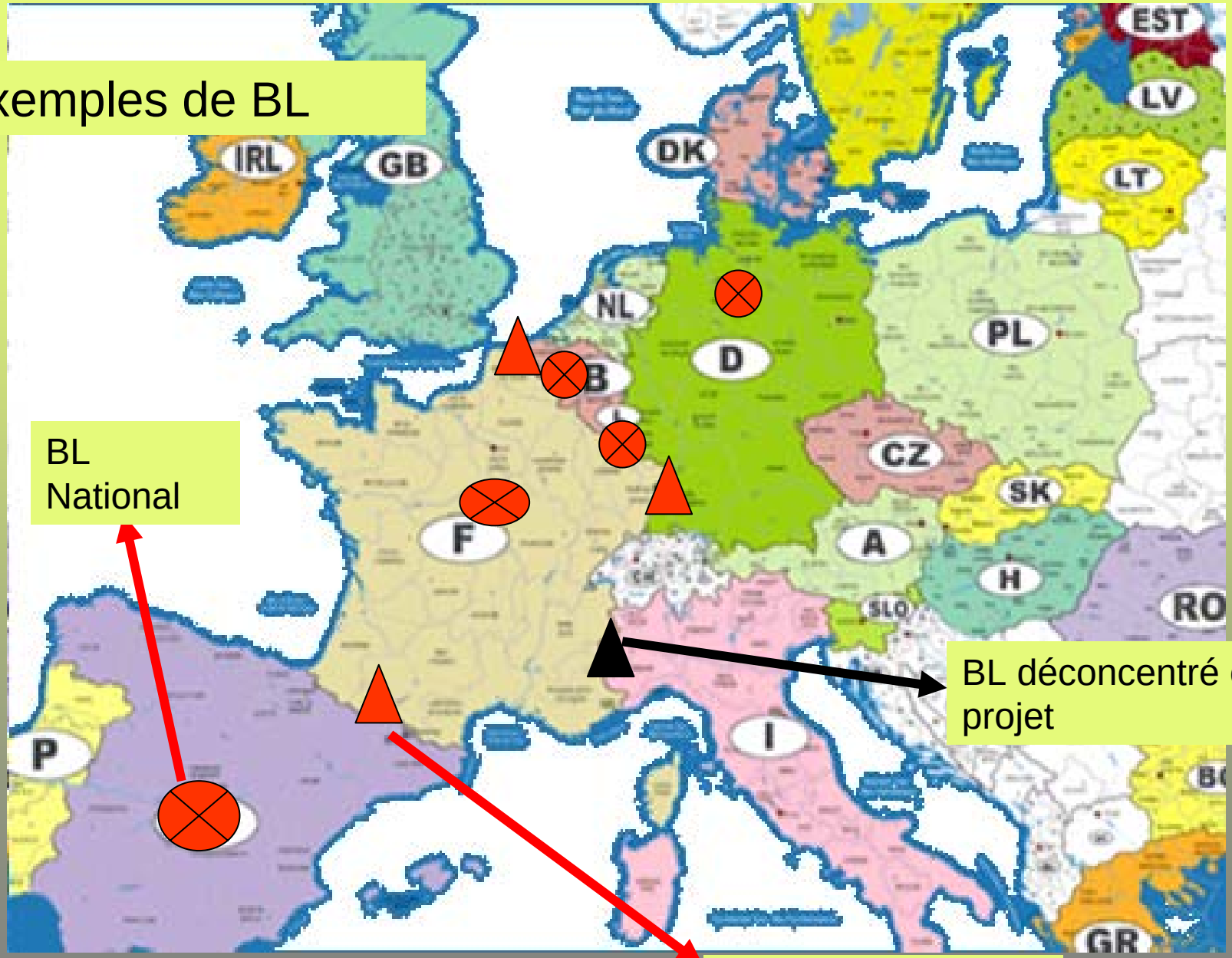

BL
National

BL déconcentré en projet

Bureau de liaison déconcentré

L’article 76 du R 883/2004

- Les autorités et les institutions des États membres se prêtent leurs bons offices et se comportent comme s’il s’agissait de l’application de leur propre législation
- Les autorités et les institutions des États membres peuvent communiquer directement entre elles ainsi qu’avec les personnes intéressées ou leurs mandataires

Le renforcement de la coopération bilatérale proportionnel à la réduction des moyens de contrôle?

- Les autorités et les juridictions de l'État membre d'accueil "avant d'exiger l'établissement et la tenue sur le territoire de cet État des documents sociaux ou de travail conformément à leur propre réglementation", doivent vérifier "que la protection sociale des travailleurs qui est susceptible de justifier ces exigences ne serait pas suffisamment sauvegardée par la production, dans un délai raisonnable, des documents tenus dans l'État membre d'établissement ou leur copie-----" *CJCE du 23 novembre 1999, C-369/96 et C-376/96, Arblade*

CJUE du 19.06.2008, C-319/06, Commission c/Grand Duché du Luxembourg

- Limiter les contrôles pour préserver la libre prestation de services et utiliser le « système organisé de coopération ou d'échange d'informations entre États membres prévu à l'article 4 de la directive 96/71[qui] rend superflue la conservation de ces documents dans l'État membre d'accueil après que l'employeur a cessé d'y employer des travailleurs »

Les accords bilatéraux

- Les accords conclus entre administrations du travail dans le cadre de la directive détachement exclusivement
- Les accords conclus dans le cadre de la directive détachement et de la lutte contre le travail illégal
- Les accords conclus dans le cadre du travail et de la sécurité sociale
- Les accords conclus dans le cadre de la SS exclusivement

Les objectifs variables des accords bilatéraux

F Muller- Université de
Strasbourg -28-10-2010

Belgique-Portugal

Arrangement du 7 août 2009

Belgique-Luxembourg

Arrangement administratif du 8 juillet 2008

Belgique-Pologne

Arrangement du 11 octobre 2007

France –Espagne

Déclaration commune du septembre 2010

Assurer la protection efficace de l'emploi et de la sécurité et de l'hygiène des conditions de travail des salariés détachés

F Muller- Université de Strasbourg -28-10-2010

France-Bulgarie

Accord de coopération transfrontalière 30 Mai 2008

France-Pays-Bas

Accord de coopération administrative 15 Mai 2007

France-Belgique

Arrangement de coopération administrative du 9 mai 2003

Accords relatifs à la lutte contre l'emploi non déclaré et au respect du droit social en cas de circulation transfrontalière de travailleurs et de services

F Muller- Université de Strasbourg -28-10-2010

France-Allemagne

Arrangement administratif du 31 mai 2001

Accord visant la lutte contre la fraude transnationale aux cotisations et aux prestations sociales dans le cadre d'une activité professionnelle ou de l'assurance chômage, la lutte contre le travail non déclaré et la mise à disposition transnationale de travailleurs

Royaume Uni-Pays Bas

Mémorandum du 25 février 2004

France-Allemagne

Arrangement administratif du 9 octobre 2008

Accords visant exclusivement la coopération en matière de sécurité sociale

Et pour le second : mise en place d'une procédure de contrôle du E 101

Points communs aux accords

- Echanges d'information
- Dans certains délais : 4 semaines
- Aide à la transmission vers d'autres administrations compétentes
- Evaluation périodique de l'application de l'accord
- Dans le respect de la protection des données personnelles (directive 95/46 et des législations nationales respectives)

Divergences

- L’objet des échanges est précisément listé ou au contraire « tous les renseignements utiles pour l’exercice des missions de contrôle des inspecteurs du travail »
- Echanges sur les suites : amendes, sanctions administratives, suites judiciaires
- Mise en place d’outils spécifiques : fiche de liaison
- Actions de contrôle coordonnées
- Actions de coopération portant sur l’information des entreprises et des travailleurs

Le développement de réseaux transfrontaliers

- Mise en place de référents locaux dans les zones transfrontalières
- Organisation de stages de fonctionnaires, échanges de collaborateurs en tant qu'observateurs, échanges sur les méthodes de travail

Les obstacles à la coopération

- Accords ou traités?
- Cloisonnement des administrations publiques et signataires
- Accord de coopération et droit interne

Le dynamisme de la coopération

- Essaimage des accords dans les zones frontalières
- Les accords, base de construction de réseaux d’échanges
- La construction d’outils efficaces

Bilan

La coopération au niveau central et/ou local ?

La coopération, une culture nationale avant d'être internationale ?

Quid quand la mariée est pauvre ?